

# Guide

## relatif à la Déclaration sur le vin et le vin panaché

Rév. : Mai 2024

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur le vin **qui ne sont pas propriétaires d'un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site ou qui n'exploitent pas un tel magasin** à remplir la Déclaration sur le vin et le vin panaché ainsi que l'annexe afférente, afin de comptabiliser la taxe sur le vin percevable et payable s'appliquant à la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, l'annexe complémentaire requise, les pénalités pour production tardive ou négligence à remettre la taxe percevable ou payable ainsi que sur le versement de la taxe sur le vin.

**Si vous êtes un établissement vinicole et que vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs magasins de détail d'un établissement vinicole hors site ou que vous exploitez de tels magasins, ce guide ne s'applique pas à vous. Veuillez plutôt utiliser la déclaration qui s'applique aux établissements vinicoles qui sont propriétaire de magasins de détail d'un établissement vinicole hors site ou qui exploitent de tels magasins, la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B, et le Guide relatif à la Déclaration sur le vin et le vin panaché – B.**

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* (la Loi), de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* ni des règlements pris en application de ces lois.

### Renseignements généraux

#### Qui doit produire cette déclaration

Les percepteurs suivants de la taxe sur le vin sont tenus de remplir et produire des déclarations :

- Les établissements vinicoles de l'Ontario, y compris ceux qui possèdent et exploitent des magasins de détail d'établissements vinicoles, que le magasin de détail soit situé sur les lieux ou en dehors de l'établissement vinicole.

Les établissements vinicoles incluent les fabricants d'autres boissons alcooliques qui fabriquent des produits qui sont considérés être du vin ou du vin panaché aux fins de la taxe sur le vin.

#### Produire, payer et consulter en ligne votre déclaration sur le vin et le vin panaché

Le système ONT-TAXS en ligne désigne les services fiscaux en ligne sécurisés, pratiques et gratuits du ministère des Finances. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer - rien de plus facile et de plus rapide!

Visitez [ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances) ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

## Exigences de production et de paiement

Vous devez produire une déclaration sur le vin et le vin panaché, ainsi que l'annexe afférente pour la période de déclaration même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour la période de déclaration.

La période de déclaration peut être mensuelle ou trimestrielle, selon les versements de taxe effectués au cours de l'année civile précédente.

En règle générale, les établissements vinicoles produisent leurs déclarations sur une base mensuelle. Toutefois, les établissements vinicoles ont le choix de produire des déclarations trimestrielles si le total de leurs versements de taxe sur le vin pour l'année civile précédente était inférieur à 15 000 \$, ou si le ministère détermine que les versements de l'établissement vinicole au cours de l'année civile seront probablement inférieurs à ce montant (par ex., lorsqu'un établissement vinicole commence à vendre du vin dans son magasin de détail). Les déclarants trimestriels produiront des déclarations pour les périodes suivantes :

- de janvier à mars,
- d'avril à juin,
- de juillet à septembre,
- d'octobre à décembre.

Le ministère vous informera de la période de déclaration applicable à votre établissement vinicole dès que vous recevrez votre première déclaration de l'année de déclaration. Les établissements vinicoles admissibles qui choisissent de produire sur une base trimestrielle demeureront des déclarants trimestriels pendant toute l'année de déclaration débutant en juillet.

**L' « Annexe A – Rapport de distribution de produits »** est une annexe complémentaire à remplir et à joindre à la déclaration.

La déclaration ainsi que l'annexe complémentaire **doivent être soumises, accompagnées du versement de la taxe, au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant la période de déclaration.**

Si la date d'échéance de la déclaration tombe un jour où les bureaux du ministère ne sont pas ouverts pendant les heures normales de travail, elle est alors reportée au prochain jour ouvrable du ministère.

Une déclaration et une annexe correspondant à chaque période de déclaration vous seront envoyées par la poste le mois précédant leur date d'échéance. Le système ONT-TAXS en ligne permet également de produire ces documents par voie électronique. Si vous choisissez de produire vos déclarations par voie électronique, vous pouvez demander de ne plus recevoir de copies papier par la poste; toutefois, au besoin, vous pourrez en tout temps par la suite demander d'en recevoir à nouveau en contactant le ministère à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué à la page 4 du présent guide, ou en soumettant une demande par l'entremise du système ONT-TAXS en ligne.

## Pénalités

**Défaut de produire une déclaration avant la date limite :** Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la somme de 10 % de la taxe percevable **et** 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

**Défaut de remettre la taxe avec sa déclaration :** Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la somme de 10 % de la taxe percevable **et** 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

## Numéro d'identification

Il s'agit du numéro unique attribué à votre compte de taxe sur le vin par le ministère et indiqué dans votre déclaration.

## Numéro de référence

Il s'agit du numéro unique attribué par le ministère à chaque déclaration ainsi qu'aux annexes applicables fournies à un percepteur. Afin d'assurer un service efficace au moment de communiquer avec le ministère, veuillez utiliser ce numéro de référence unique pour identifier une déclaration/annexe en particulier, en plus de fournir votre numéro d'identification.

## Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise. L'adresse et le numéro de téléphone du ministère sont indiqués à la page 4 du présent guide. Assurez-vous de mentionner votre numéro d'identification au moment de communiquer avec le ministère.

## Conservation des dossiers

Afin de permettre l'établissement exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires ou votre résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes,
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de sept (7) ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé [Conservation/destruction des livres et dossiers](#).

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé [À quoi s'attendre lors d'une vérification du ministère des Finances de l'Ontario](#).

Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces deux bulletins dans le site [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances) ou en composant le : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

## Attestation

### Attestation en ligne

Lorsque vous produisez votre déclaration par l'entremise du système ONT-TAXS en ligne, une attestation distincte est requise pour la déclaration et l'Annexe A. Pour attester que les renseignements fournis dans la déclaration et l'Annexe A sont, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), véridiques, exacts et complets, cochez les cases correspondantes dans la déclaration et l'Annexe A.

### Attestation sur papier

Si vous ne produisez pas votre déclaration par l'entremise du système ONT-TAXS en ligne, cette dernière, comprenant également l'annexe, doit alors être signée et datée par un(e) signataire autorisé(e). Les renseignements fournis dans la déclaration doivent, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), être véridiques, exacts et complets.

Le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration doivent être inscrits lisiblement dans l'espace prévu à cette fin.

Si la déclaration est signée par une tierce partie (comme votre comptable ou votre avocat), vous devrez fournir au ministère une autorisation permettant à cette tierce partie de vous représenter. Un formulaire [d'Autorisation ou annulation d'un\(e\) représentant\(e\)](#) dûment rempli doit être envoyé au ministère avant de pouvoir soumettre la déclaration. Ce formulaire est disponible sur le site Web du ministère, à l'adresse [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances).

## Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration sur le vin et le vin panaché et l'annexe sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*, et serviront aux fins d'application de ladite Loi. Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef de la gestion des comptes  
Direction de la gestion des  
comptes et de la perception  
Ministère des Finances  
4<sup>e</sup> étage, 33, rue King Ouest  
Oshawa ON L1H 8H5  
Téléphone : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

## Production des déclarations et paiements

Les déclarations, annexes et paiements peuvent être produits par l'entremise du système ONT-TAXS en ligne, sur le site [ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances), ou par la poste à l'adresse :

Ministère des Finances  
33, rue King Ouest  
CP 620  
Oshawa ON L1H 8E9

Les déclarations, annexes et paiements sont également acceptés dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario, visitez le site [ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances) ou composez sans frais le 1-888-745-8888 (ATS sans frais 1-800-268-7095).

Inscrivez votre numéro d'identification au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

**Nota** : Les paiements **ne peuvent pas** être effectués à une institution financière.

## Renseignements

### Adresse

Ministère des Finances  
Direction de la gestion des  
comptes et de la perception  
33, rue King Ouest  
CP 625  
Oshawa ON L1H 8H9

### Site Web

[ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances)

### Sans frais

1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

### Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

1-800-263-7776

# Directives pour remplir la déclaration et l'Annexe A

## Directives générales :

### Remplissez d'abord l'Annexe A.

Étant donné que la Déclaration sur le vin et le vin panaché porte en partie sur les renseignements contenus dans l'Annexe A, nous vous recommandons de remplir l'Annexe A avant la déclaration sur le vin et le vin panaché.

Les données fournies dans l'Annexe A serviront à remplir les lignes 1, 2, 5, 6, 10, 11, 14 et 15 de la déclaration.

**Nota :** Pour toutes les données entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

## Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin

Les termes et définitions qui suivent relatifs à la taxe sur le vin pourraient vous aider à remplir la déclaration et l'annexe.

### Taxe sur le vin

La taxe sur le vin correspond à la taxe payable sur le vin et le vin panaché en vertu de la Partie II de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*.

La taxe sur le vin inclut la taxe de base (qui ne s'applique pas au vin et au vin panaché de l'Ontario acheté dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024), de la taxe sur le volume et de la redevance environnementale. Chacune de ses composantes est déclarée séparément dans la déclaration.

- **Taxe de base**

La taxe de base représente la taxe générale calculée sur le « prix de détail » défini du vin ou du vin panaché. La taxe de base ne s'applique pas au vin et au vin panaché acheté dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Les distributions de vin et de vin panaché de l'Ontario sont déclarées séparément dans la déclaration des distributions de vin et de vin panaché autre que de l'Ontario en raison des différentes taxes applicables.

Assurez-vous d'utiliser le bon taux de taxe de base (le cas échéant) sur le vin dans votre « prix de détail » et dans vos calculs de la taxe de base lorsque vous déclarez les distributions dans votre Déclaration sur le vin et le vin panaché.

- **Taxe sur le volume**

La taxe sur le volume représente la taxe applicable à la quantité de vin ou de vin panaché dans le contenant. La composante « taxe sur le volume » de la taxe sur le vin est déclarée séparément pour le vin et pour le vin panaché en raison d'un taux de taxe sur le volume différent, et est calculée sur le volume total de vin ou de vin panaché contenu dans les contenants.

- **Redevance environnementale**

La redevance environnementale correspond à la taxe perçue sur le contenant dans lequel sont vendus le vin et le vin panaché, et est calculée sur le nombre total de contenants à remplissage unique ayant servi au conditionnement du vin et **du vin panaché**.

## Prix de base

Le « prix de base » se compose des montants à déclarer dans la section Distribution non taxable de l'annexe, autre qu'en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente), qui doit être déclarée selon le « prix de détail ».

Le « prix de base » correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH).

**Exemple :** Bouteille de vin de l'Ontario, 14,95 \$ (750 mL).

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :

$$14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$$$

2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la bouteille :

$$\text{TVH sur la bouteille} = 14,75 \$ / 1,13 \times 0,13 = 1,6969 \$, \text{ arrondie au cent le plus proche} = 1,70 \$.$$

$$14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille}$$

## Prix à la consommation

Le « prix à la consommation » correspond au prix d'achat final (sur les tablettes) du vin ou du vin panaché, tel qu'établi par la Régie des alcools de l'Ontario, ou par l'établissement vinicole si la Régie n'a pas fixé de prix.

## « Contenant à remplissage unique »

Un « contenant à remplissage unique » est un contenant que le fabricant d'une boisson ou toute autre personne qui le remplit pour la première fois n'a pas l'intention de remplir de nouveau. Le vin ou le vin panaché expédié dans un contenant à remplissage unique est assujéti à la redevance environnementale.

## Programme de consignation de l'Ontario

Le Programme de consignation de l'Ontario désigne le programme de retour des contenants vides de boissons alcoolisées en vertu la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.

Aux fins de la taxe sur le vin, le montant de la consigne est requis pour calculer le

« prix de détail » et le « prix de base » du vin ou du vin panaché. Dans le cas des contenants réglementés en verre, des emballages « Tetra Pack » (enduit multicouche) et des cartons-outres, ainsi que des contenants en polytéréphtalate d'éthylène (PET) (plastique), le montant de la consigne correspond à :

- 10 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 100 mL, jusqu'à 630 mL,
- 20 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 630 mL.

**Nota :** Il ne s'agit pas ici de la redevance environnementale.

## Magasin de détail d'un établissement vinicole hors site

Un « magasin de détail d'un établissement vinicole hors site » est un magasin de détail d'un établissement vinicole qui n'est pas situé sur le lieu de production vinicole du titulaire du permis, ce qui inclut :

- un magasin hors site indépendant, et
- un magasin que possède et exploite l'établissement vinicole situé dans l'espace commercial d'une épicerie (parfois appelé boutique de vin).

## Magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux

Un « magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux » ou un « magasin sur les lieux » est un magasin de détail d'un établissement vinicole situé sur le lieu de production du titulaire de permis.

## « Vin de l'Ontario » et « vin panaché de l'Ontario »

Le « vin de l'Ontario » et le « vin panaché de l'Ontario » ont leur sens propre en vertu de la Loi et peuvent différer de ce qui, dans l'industrie du vin, est considéré comme du vin de l'Ontario ou du vin panaché de l'Ontario.

« **Vin de l'Ontario** » s'entend de tout vin de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* à savoir le vin fabriqué à partir de produits agricoles de l'Ontario, et peut inclure des produits cultivés à l'extérieur de l'Ontario selon les montants prescrits.

« **Vin panaché de l'Ontario** » s'entend de tout vin de l'Ontario ou toute boisson contenant du vin de l'Ontario ne renfermant pas plus de 7 % d'alcool par unité de volume.

## « Prix de détail » du vin et du vin panaché

En vertu de la Loi, le prix de détail du vin ou du vin panaché correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de vin ou de vin panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. TVH);
3. l'ensemble des taxes sur le vin prévues par la Loi relativement à l'achat de vin ou de vin panaché (c.-à-d. redevance environnementale, taxe sur le volume et taxe de base), le cas échéant.



À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, le taux de taxe de base ne s'applique pas au vin et au vin panaché de l'Ontario acheté dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux. Les taxes sur le volume et écologique continuent de s'appliquer.

Le « prix de détail » doit être déterminé puisqu'il est utilisé pour calculer la distribution totale dans la déclaration et l'annexe aux fins de la taxe de base sur le vin. La distribution totale de vin et vin panaché de l'Ontario doit quand même être déclaré, même si aucune taxe de base ne sera appliquée.

**Exemple 1** : Bouteille de vin de l'Ontario, 14,95 \$ (750 mL) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux (et non un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site) en avril 2024 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :  
 $14,95 \$ - 0,20 \$ = 14,75 \$$ .
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la bouteille :  
TVH sur la bouteille =  $(14,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,6969 \$$ , **arrondie au cent le plus proche** = 1,70 \$.  
 $14,75 \$ - 1,70 \$ = 13,05 \$ =$  « prix de base » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :  
 $13,05 \$ - 0,0893 \$ = 12,9607 \$$ .
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :  
Taxe sur le volume applicable à la bouteille =  $0,29 \$/L \times 0,75 L = 0,2175 \$$ .  
 $12,9607 \$ - 0,2175 \$ = 12,7432 \$$ .
5. On obtient ainsi le « prix de détail » (puisque aucune taxe de base ne s'applique dans cette situation).

**Exemple 2** : Bouteille de vin autre que de l'Ontario, 15,95 \$ (1 500 mL) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux (et non un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site) en juillet 2023 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :  
 $15,95 \$ - 0,20 \$ = 15,75 \$$ .
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la bouteille :  
TVH sur la bouteille =  $(15,75 \$/1,13) \times 0,13 = 1,8119 \$$ , arrondie au cent le plus proche = 1,81 \$.  
 $15,75 \$ - 1,81 \$ = 13,94 \$ =$  « prix de base » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :  
 $13,94 \$ - 0,0893 \$ = 13,8507 \$$ .
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :  
Taxe sur le volume applicable à la bouteille =  $0,29 \$/L \times 1,5 L = 0,4350 \$$ .  
 $13,8507 \$ - 0,4350 \$ = 13,4157 \$$ .
5. On obtient ainsi le « prix de détail » **incluant** la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du montant :
  - (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin :  $1 + 19,1 \% = 1,191^*$
  - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :  
 $13,4157 \$/1,191 = 11,2642 \$ =$  « prix de détail » de la bouteille.

**\*Nota :** Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution.

6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles selon le type de produit (par ex., vin de l'Ontario, vin panaché de l'Ontario, vin autre que de l'Ontario et vin panaché autre que de l'Ontario, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus proche.

**Exemple 3 :** Caisse de vin panaché **autre que de l'Ontario**, 11,95 \$ pour 4 bouteilles (330 mL chaque) achetée dans un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux (et non un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site) en juillet 2023 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la caisse :  
Consigne applicable à la caisse = 0,10 \$ par bouteille x 4 bouteilles = 0,40 \$  
 $11,95 \$ - 0,40 \$ = 11,55 \$$ .
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %) **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la caisse :  
TVH sur la caisse =  $(11,55 \$ / 1,13) \times 0,13 = 1,3288 \$$ , arrondie au cent le plus proche = 1,33 \$.  
 $11,55 \$ - 1,33 \$ = 10,22 \$ =$  « prix de base » de la caisse.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la caisse :  
Redevance environnementale sur la caisse = 0,0893 \$ par bouteille x 4 bouteilles = 0,3572 \$  
 $10,22 \$ - 0,3572 \$ = 9,8628 \$$ .
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la caisse :  
Taxe sur le volume applicable à la caisse = 0,28 \$/L x 0,33 L par bouteille x 4 bouteilles = 0,3696 \$.  
 $9,8628 \$ - 0,3696 \$ = 9,4932 \$$ .
5. On obtient ainsi le « prix de détail » **incluant** la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la caisse, la taxe doit être « extraite » du montant :
  - (a) Ajoutez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au vin panaché :  
 $1 + 19,1 \% = 1,191^*$
  - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :  
 $9,4932 \$ / 1,191 = 7,9708 \$ =$  « **prix de détail** » de la caisse.

**\*Nota :** Lorsqu'il y a un changement de taux, changez ce montant pour celui du taux en vigueur pour la vente ou distribution.

## Distribution

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, la taxe de base ne s'applique pas au vin et vin panaché de l'Ontario acheté (ou distribué) d'un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux. Toutefois, la distribution de ces produits doit quand même être déclarée aux lignes 1 et 2 de la déclaration (et est incluse dans l'annexe). La ligne 2 – Distribution (autre que par vente) se rapporte au « prix de détail » du vin et vin panaché de l'Ontario que vous avez utilisé ou distribué sans recueillir les taxes sur le volume et écologique, bien qu'elles puissent s'appliquer (par ex., soirées pour le personnel, distribution d'échantillons gratuits ou autre usage qui ne fait pas partie de l'exonération pour distribution promotionnelle ou qui dépasse le montant maximal de l'exonération pour distribution promotionnelle).

## Distribution taxable (autre que par vente)

La distribution taxable (autre que par vente) s'entend de tout vin ou vin panaché utilisé ou distribué par vous-même et sur lequel vous n'avez pas perçu de taxe sur le vin (le cas échéant), même si cette taxe s'applique (par ex., soirées pour le personnel, distribution d'échantillons gratuits ou autre usage qui ne fait pas partie de l'exonération pour distribution promotionnelle ou qui dépasse le montant maximal de l'exonération pour distribution promotionnelle). **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur du vin ou vin panaché et vous devez payer la taxe sur ce vin ou vin panaché.**

## Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique au vin ou vin panaché que vous avez distribué gratuitement en Ontario et pour lequel vous demandez l'exonération de la taxe sur le vin pour distribution promotionnelle. Le montant maximal qui peut faire l'objet de cette exonération est 10 000 litres par groupe de société et période annuelle à partir du mois de juillet. Si l'exonération est demandée pour le vin et vin panaché distribués sans frais en Ontario, la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale ne s'applique pas au vin ou au vin panaché.

Veuillez consulter l'avis d'information du ministère **Exonération pour distribution promotionnelle : Établissements vinicoles de l'Ontario** pour obtenir davantage de précisions sur l'exonération, y compris sur les exigences relatives à la conservation de dossiers.

On peut se procurer l'avis d'information sur le site [ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances) ou en téléphonant au ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

# Directives pour remplir l'Annexe A

En remplissant l'Annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus proche.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant en dollars et en cents, arrondi au cent le plus proche.

## Annexe A – Rapport de distribution de produits

Le vin et le vin panaché de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 20, sous les colonnes A et B, selon le cas.

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario figurent aux lignes 1 à 20, sous les colonnes C et D, selon le cas.

## Annexe A – Rapport de distribution de produits

### Comment déclarer en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez la distribution en fonction du :

- « prix de détail » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution taxable,
- assujettie à la taxe sur le vin (ce qui inclut le vin et le vin panaché de l'Ontario assujetti aux taxes sur le volume et écologique) ou en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente).
- « prix de base » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution non taxable, **autre qu'en vertu de la ligne 9, distribution non taxable (autre que par vente).**

La section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, à partir de la page 6 du présent guide, vous aidera à calculer le « prix de détail » ou le « prix de base » des produits à déclarer dans la présente annexe.

### Déclarez la distribution selon le type de produit

Déclarez la distribution totale par **type de produit** :

- Vin de l'Ontario (**Colonne A**)
- Vin panaché de l'Ontario (**Colonne B**)
- Vin autre que de l'Ontario (**Colonne C**)
- Vin panaché autre que de l'Ontario (**Colonne D**).

### Les sections de chaque colonne doivent correspondre

L'annexe fait la distinction entre la distribution en dollars (lignes 1 à 10) et en litres (lignes 11 à 20). Le montant en dollars entré pour un type de produit en particulier doit correspondre à la quantité en litres pour ce type de produit.

Par exemple, la ligne 1C sert à déclarer le total des ventes taxables (en dollars) de vin autre que de l'Ontario, et la ligne 11C sert à déclarer les mêmes ventes, mais en litres.

## Distribution de produits (en dollars)

### Distribution sur les lieux

			A	B	C	D
			Vin de l'Ontario	Vin panaché de l'Ontario	Vin autre que de l'Ontario	Vin panaché autre que de l'Ontario
Distribution de produits (\$)			(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
<b>Distribution sur les lieux</b>						
<b>1</b>	Distribution (par vente)	<b>1</b>				
<b>2</b>	Distribution (autre que par vente)	<b>2</b>				
<b>3</b>	Total de la distribution - additionnez les lignes 1 et 2	<b>3</b>				

#### Ligne 1 Distribution (par vente)

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de détail » des produits distribués, par type de produit (y compris le vin et le vin panaché de l'Ontario), en raison d'une vente, durant la période de déclaration. Nota : À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, la taxe de base ne s'applique pas au vin et vin panaché de l'Ontario acheté d'un magasin de détail d'un établissement vinicole sur les lieux. Toutefois, la distribution de ces produits doit quand même être déclarée dans la déclaration (et est incluse dans l'annexe).

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 14 ou aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.)
- à des marchés fermiers.

N'incluez pas les distributions aux épicerie ou aux magasins de détail d'un établissement vinicole hors site situés dans l'espace commercial d'une épicerie au montant de cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin à la page 6 du présent Guide pour connaître la définition de « prix de détail ».

#### Ligne 2 Distribution (autre que par vente)

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de détail » des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide pour de l'aide.

#### Ligne 3 Total de la distribution

Ligne 1 + ligne 2 = Total de la distribution taxable (en dollars) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration.

## Distribution non taxable

Distribution de produits (\$)		A	B	C	D
		Vin de l'Ontario	Vin panaché de l'Ontario	Vin autre que de l'Ontario	Vin panaché autre que de l'Ontario
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
<b>Distribution non taxable</b>					
4	Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool	4			
5	Ventes hors taxes en Ontario	5			
6	Autres ventes à la LCBO	6			
7	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	7			
8	Exportations	8			
9	Distribution non taxable (autre que par vente)	9			
10	Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 4 à 9	10			

**Ligne 4** Livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du **programme de livraison directe** de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

N'incluez les distributions aux épicerie ou aux magasins de détail d'un établissement vinicole hors site situés dans l'espace commercial d'une épicerie dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

**Ligne 5** Ventes hors taxes en Ontario

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

**Ligne 6** Autres ventes à la LCBO

Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), mais non compris dans une autre ligne, durant la période de déclaration, y compris :

- Montants correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario.
- Montants correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool de type « **point de vente** » pour les fabricants ou permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « **au verre** »).

- Montants vendus à des épiceries ou à des magasins de détail d'un établissement vinicole hors site situés dans l'espace commercial d'une épicerie.

<b>Ligne 7</b>	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	<p>Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris les vins vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet-cadeau ou souvenir à son magasin de détail sur les lieux (et non dans un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site).</p> <p>N'incluez pas les distributions aux magasins de détail d'un établissement vinicole hors site situés dans l'espace commercial d'une épicerie dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.</p>
<b>Ligne 8</b>	Exportations	<p>Montant (en dollars) correspondant au total du « prix de base » des produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.</p> <p>Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario.</p> <p>Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger (p. ex., dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens).</p> <p>Les distributions, en Ontario, au gouvernement fédéral (autres que dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont des distributions qui pourraient être assujetties à la taxe sur le vin et sont normalement déclarées aux lignes 1 et 11 de l'Annexe A. Nota : Les distributions de vin et de vin panaché de l'Ontario ne seraient pas assujetties à la <b>taxe de base</b>, mais elles doivent quand même être déclarées à la ligne 1.</p>
<b>Ligne 9</b>	Distribution non taxable (autre que par vente)	<p>Montant (en dollars) du total du « prix de détail » des produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.</p> <p><b>Nota</b> : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.</p>
<b>Ligne 10</b>	Total de la distribution non taxable	Ligne 4 + ligne 5 + ligne 6 + ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 = Total de la distribution non taxable (en dollars) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration.

## Distribution de produits (en litres)

### Distribution taxable

Distribution de produits (en litres)			A	B	C	D
			Vin de l'Ontario	Vin panaché de l'Ontario	Vin autre que de l'Ontario	Vin panaché autre que de l'Ontario
			(Litres)	(Litres)	(Litres)	(Litres)
<b>Distribution taxable</b>						
<b>11</b>	Distribution taxable (par vente)	<b>11</b>				
<b>12</b>	Distribution taxable (autre que par vente)	<b>12</b>				
<b>13</b>	Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 11 et 12	<b>13</b>				

#### Ligne 11 Distribution taxable (par vente)

Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions :

- aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 14 ou aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.)
- à des marchés fermiers.

N'incluez pas les distributions aux épicerie ou aux magasins de détail d'un établissement vinicole hors site situés dans l'espace commercial d'une épicerie dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

#### Ligne 12 Distribution taxable (autre que par vente)

Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

#### Ligne 13 Total de la distribution taxable

Ligne 11 + ligne 12 = Total de la distribution taxable (en litres) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.



## Distribution non taxable

Distribution de produits (Litres)		A Vin de l'Ontario  (Litres)	B Vin panaché de l'Ontario  (Litres)	C Vin autre que de l'Ontario  (Litres)	D Vin panaché autre que de l'Ontario  (Litres)
<b>Distribution non taxable</b>					
<b>14</b>	Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool	<b>14</b>			
<b>15</b>	Ventes hors taxes en Ontario	<b>15</b>			
<b>16</b>	Autres ventes à la LCBO	<b>16</b>			
<b>17</b>	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	<b>17</b>			
<b>18</b>	Exportations	<b>18</b>			
<b>19</b>	Distribution non taxable (autre que par vente)	<b>19</b>			
<b>20</b>	Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 14 à 19	<b>20</b>			

**Ligne 14** Livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool

Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du **programme de livraison directe** de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

N'incluez pas les distributions aux épicereries ou aux magasins de détail d'un établissement vinicole hors site situés dans l'espace commerciale d'une épicerie dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.

**Ligne 15** Ventes hors taxes en Ontario

Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

**Ligne 16** Autres ventes à la LCBO

Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, y compris :

- Quantité correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario.
- Quantité correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex., permis de vente d'alcool de type « **point de vente** » pour les fabricants ou permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « **au verre** »).
- Quantité vendue dans les épicereries ou les magasins de détail d'un établissement vinicole hors site situés dans l'espace commercial d'une épicerie.

<b>Ligne 17</b>	Ventes à des établissements vinicoles en Ontario	<p>Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à d'autres établissements vinicoles en Ontario, y compris les vins vendus à un autre établissement vinicole qui vendra votre vin dans le cadre d'un paquet- cadeau ou souvenir à son magasin de détail (et non dans un magasin de détail d'un établissement vinicole hors site).</p> <p>N'incluez pas les distributions aux magasins de détail d'un établissement vinicole hors site situés dans l'espace commercial d'une épicerie dans le montant à cette ligne. Ces distributions doivent être déclarées aux lignes 6 et 16 de l'Annexe A.</p>
<b>Ligne 18</b>	Exportations	<p>Quantité (en litres) de produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.</p> <p>Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés <b>à l'extérieur de l'Ontario</b>.</p> <p>Cela comprend également les achats de vin et de vin panaché du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger (p. ex., dans le cadre de <b>Programme de promotion des vins canadiens</b>).</p> <p>Les distributions <b>en Ontario</b> au gouvernement fédéral (autres que dans le cadre du Programme de promotion des vins canadiens) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont des distributions qui pourraient être assujetties à la taxe sur le vin et sont et normalement déclarées aux lignes 1 et 11 de l'Annexe A. Nota : Les distributions de vin et de vin panaché de l'Ontario ne seraient pas assujetties à la taxe de base, mais doivent quand même être déclarées à la ligne 1.</p>
<b>Ligne 19</b>	Distribution non taxable (autre que par vente)	<p>Quantité (en litres) de produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.</p> <p><b>Nota</b> : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.</p>
<b>Ligne 20</b>	Total de la distribution non taxable	Ligne 14 + ligne 15 + ligne 16 + ligne 17 + ligne 18 + ligne 19 = Total de la distribution non taxable (en litres) de produits, par type de produit, pour la période de déclaration.

## Directives pour remplir la Déclaration sur le vin et le vin panaché

- Étant donné que la Déclaration sur le vin et le vin panaché porte sur les renseignements contenus dans l'Annexe A, nous vous recommandons de remplir l'annexe avant la déclaration.
- Si vous avez une déclaration papier, **votre solde précédent figurant à la ligne 26** a été rempli à l'avance d'après l'information contenue dans nos dossiers à la date d'impression de la déclaration; les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Si vous utilisez le système ONT-TAXS en ligne, votre solde précédent apparaît dans le sommaire du compte.

### En remplissant l'annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus proche.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant en dollars et en cents, arrondi au cent le plus proche.

### Termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin

Les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin, exposés dans la section qui commence à la page 6 du présent guide, pourraient vous aider à remplir la déclaration.

### Différentes composantes de la taxe sur le vin

La taxe sur le vin englobe la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale. Chaque composante est indiquée séparément dans la déclaration.

#### Taxe de base :

Le vin et le vin panaché de l'Ontario ne sont pas assujettis à la taxe de base sur le vin (à partir du 1er avril 2024), mais les distributions doivent quand même être déclarées aux :

- lignes 1 à 24

Le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario sont déclarés aux :

- lignes 5 à 8

#### Taxe sur le volume :

Le vin est déclaré aux :

- lignes 10 à 13

Le vin panaché est déclaré aux :

- lignes 14 à 17

#### Redevance environnementale :

Remplissez les :

- lignes 19 à 22

## Taxe de base – Vin et vin panaché de l’Ontario

Taxe de base (veuillez arrondir tous les champs monétaires à deux décimales de près)			
Vin et vin panaché de l’Ontario			
1	Distribution (par vente) - additionnez les lignes 1A et 1B de l’Annexe A	1	\$
2	Distribution (autre que par vente) - additionnez les lignes 2A et 2B de l’Annexe A	2	\$
3	Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché de l’Ontario NON APPLICABLE	3	0,000
4	Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l’Ontario - NON APPLICABLE	4	0,000 \$

**Ligne 1** Distribution (par vente) (Ligne 1A + ligne 1B) de l’Annexe A = Distribution (par vente), en dollars, de vin et de vin panaché de l’Ontario pour la période de déclaration.

**Ligne 2** Distribution (autre que par vente) (Ligne 2A + ligne 2B) de l’Annexe A = Distribution (autre que par vente), en dollars, de vin et de vin panaché de l’Ontario pour la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

**Ligne 3** Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché de l’Ontario À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, le taux de taxe de base ne s’applique plus au vin et au vin panaché de l’Ontario acheté dans un magasin de détail d’un établissement vinicole sur les lieux.

**Ligne 4** Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché de l’Ontario Ne remplissez pas ce champ. Aucune taxe de base sur le vin n’est à payer à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

## Taxe de base – Vin et vin panaché autres que de l’Ontario

Vin et vin panaché autres que de l’Ontario			
5	Distribution taxable (par vente) - additionnez les lignes 1C et 1D de l’Annexe A	5	\$
6	Distribution taxable (autre que par vente) - additionnez les lignes 2C et 2D de l’Annexe A	6	\$
7	Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario	7	Taux de taxe
8	Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l’Ontario - (ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7)	8	\$
9	Taxe de base à payer - additionnez les lignes 4 et 8	9	\$

**Ligne 5** Distribution taxable (par vente) (Ligne 1C + ligne 1D) de l’Annexe A = Distribution taxable (par vente), en dollars, de vin et de vin panaché autres que de l’Ontario pour la période de déclaration.

**Ligne 6** Distribution taxable (autre que par vente) (Ligne 2C + ligne 2D) de l’Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de vin et de vin panaché autres que de l’Ontario pour la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.

- Ligne 7** Taux de taxe de base sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario Le taux de taxe de base applicable au vin et au vin panaché autres que de l'Ontario est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario à la ligne 8.
- Ligne 8** Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario Utilisez le taux de taxe de base pour le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario indiqué à la ligne 7 de la déclaration pour effectuer le calcul suivant :  
  
(Ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7) = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché autres que de l'Ontario durant la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 20 du présent guide).
- Ligne 9** Taxe de base à payer Ligne 4 + ligne 8 = Taxe de base à payer sur le vin et le vin panaché pour la période de déclaration.

## Taxe sur le volume

Taxe sur le volume			
<b>10</b>	Distribution taxable de vin (par vente) - additionnez les lignes 11A et 11C de l'Annexe A	<b>10</b>	<b>L</b>
<b>11</b>	Distribution taxable de vin (autre que par vente) - additionnez les lignes 12A et 12C de l'Annexe A	<b>11</b>	<b>L</b>
<b>12</b>	Taux de taxe sur le volume de vin	<b>12</b>	<b>Taux de taxe</b>
<b>13</b>	Taxe à payer sur le volume de vin - (ligne 10 x ligne 12) + (ligne 11 x ligne 12)	<b>13</b>	<b>\$</b>
<b>14</b>	Distribution taxable de vin panaché (par vente) - additionnez les lignes 11B et 11D de l'Annexe A	<b>14</b>	<b>L</b>
<b>15</b>	Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) - additionnez les lignes 12B et 12D de l'Annexe A	<b>15</b>	<b>L</b>
<b>16</b>	Taux de taxe sur le volume de vin panaché	<b>16</b>	<b>Taux de taxe</b>
<b>17</b>	Taxe à payer sur le volume de vin panaché - (ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16)	<b>17</b>	<b>\$</b>
<b>18</b>	Taxe à payer sur le volume - additionnez les lignes 13 et 17	<b>18</b>	<b>\$</b>

- Ligne 10** Distribution taxable de vin (par vente) (Ligne 11A + ligne 11C) de l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin pour la période de déclaration.
- Ligne 11** Distribution taxable de vin (autre que par vente) (Ligne 12A + ligne 12C) de l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de vin pour la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 12** Taux de taxe sur le volume de vin Le taux de taxe sur le volume applicable au vin est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe sur le volume à payer à la ligne 13.

- Ligne 13** Taxe à payer sur le volume de vin Utilisez le taux de taxe sur le volume de vin indiqué à la ligne 12 de la déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 10 x ligne 12) + (ligne 11 x ligne 12) = Taxe à payer sur le volume de vin pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 20 du présent guide).
- Ligne 14** Distribution taxable de vin panaché (par vente) (Ligne 11B + ligne 11D) de l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de vin panaché pour la période de déclaration.
- Ligne 15** Distribution taxable de vin panaché (autre que par vente) (Ligne 12B + ligne 12D) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de vin panaché pour la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 16** Taux de taxe sur le volume de vin panaché Le taux de taxe sur le volume applicable au vin panaché est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe à payer sur le volume de vin panaché à la ligne 17.
- Ligne 17** Taxe à payer sur le volume de vin panaché Utilisez le taux de taxe sur le volume de vin panaché indiqué à la ligne 16 de la déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16) = Taxe à payer sur le volume de vin panaché pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 20 du présent guide).
- Ligne 18** Taxe à payer sur le volume Ligne 13 + ligne 17 = Taxe à payer sur le volume de vin et de vin panaché pour la période de déclaration.

## Redevance environnementale

Redevance environnementale			
<b>19</b>	Contenants à remplissage unique (par vente)	<b>19</b>	
<b>20</b>	Contenants à remplissage unique (autre que par vente)	<b>20</b>	
<b>21</b>	Taux de redevance environnementale	<b>21</b>	<b>Taux de taxe</b>
<b>22</b>	Redevance environnementale à payer - (ligne 19 x ligne 21) + (ligne 20 x ligne 21)	<b>22</b>	<b>\$</b>

- Ligne 19** Contenants à remplissage unique (par vente) Entrez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché ont été distribués sous Distribution taxable (par vente) durant la période de déclaration.
- N'incluez pas les contenants pour le vin et le vin panaché distribués sous Distribution non taxable (par vente) durant la période de déclaration.

- Ligne 20** Contenants à remplissage unique (autre que par vente) Entrez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels le vin et le vin panaché ont été distribués sous Distribution taxable (autre que par vente) durant la période de déclaration. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- N'incluez pas les contenants pour le vin et le vin panaché distribués sans frais en Ontario durant la période de déclaration pour lesquels vous demandez l'exonération de taxe en vertu de de l'exonération pour distribution promotionnelle. Si l'exonération est demandée pour le vin et le vin panaché distribués sans frais en Ontario, la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale ne s'appliquent pas au vin et au vin panaché. Consultez la section sur les termes et définitions relatifs à la taxe sur le vin et le vin panaché pour des précisions sur la distribution non taxable (autre que par vente), à partir de la page 6 du présent guide.
- Ligne 21** Taux de redevance environnementale Le taux de redevance environnementale est déjà inscrit dans la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la redevance environnementale à payer à la ligne 22.
- Ligne 22** Redevance environnementale à payer Utilisez le taux de redevance environnementale indiqué à la ligne 21 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :
- (Ligne 19 x ligne 21) + (ligne 20 x ligne 21) = Redevance environnementale à payer pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les montants à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir l'exemple de calcul à la ligne 4, page 20 du présent guide).

## Calcul de la taxe à payer

Calcul de la taxe à payer			
23	Total de la taxe à payer - additionnez les lignes 9, 18 et 22	23	\$
24	Rajustements	24	\$
25	<b>Taxe à payer (ou crédit)</b> - additionnez les lignes 23 et 24	25	\$
26	Solde précédent	26	\$
27	<b>Total à payer (ou crédit)</b> - additionnez les lignes 25 et 26	27	\$
28	<b>Montant du paiement</b> - reportez ce montant sur le bon de versement ci-dessous	28	\$

**Ligne 23** Total de la taxe à payer Ligne 9 + ligne 18 + ligne 22 = Total de la taxe sur le vin à payer pour la période de déclaration.

**Ligne 24** Rajustements Entrez tous les rajustements de la taxe à payer (le cas échéant). Cela peut comprendre les retours de produits après que la vente ait été déclarée dans une déclaration précédente.

**Nota** : Pour toutes les entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

<b>Ligne 25</b>	Taxe à payer (ou crédit)	Ligne 23 + ligne 24 = Taxe à payer (ou crédit) pour la période de déclaration.
<b>Ligne 26</b>	Solde précédent	<p>Le solde précédent, le cas échéant, est déjà inscrit sur la déclaration papier. Utilisez ce montant pour calculer le total à payer (ou crédit).</p> <p><b>Nota : Dans le cas d'une déclaration papier, ce solde représente le solde de votre compte à la date d'impression de la déclaration. Les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Pour obtenir plus de précisions concernant le solde du compte, communiquez avec le ministère.</b></p> <p>Si la déclaration est produite au moyen du système ONT-TAXS en ligne, il n'y a pas de ligne 26 ou 27, car le solde du compte apparaît dans le sommaire du compte.</p>
<b>Ligne 27</b>	Total à payer (ou crédit)	<p>Utilisez le solde précédent (le cas échéant) indiqué à la ligne 26 de la déclaration.</p> <p>Ligne 25 + ligne 26 = Total à payer (ou crédit) pour la période de déclaration.</p>
<b>Ligne 28</b>	Montant du paiement	Si un montant est inscrit à la ligne 27 – Total à payer (ou crédit), reportez ce montant à la ligne 28 et inscrivez-le sur le bon de versement (partie versement) de la déclaration. Si zéro ou un montant créditeur est inscrit à la ligne 27 – Total à payer (ou crédit), il n'y a pas de taxe à payer pour cette période de déclaration. Laissez la ligne 28 en blanc.

Veillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse [ontario.ca/finances](https://ontario.ca/finances) ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

This publication is available in English under the title "Wine and Wine Cooler Return Guide". You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting [ontario.ca/finance](https://ontario.ca/finance).